



Ordre des  
**OPTICIENS**  
d'ordonnances  
du Québec

opticien.qc.ca

## EXAMEN PROFESSIONNEL GUIDE DU CANDIDAT

606, rue Cathcart  
Bureau 600  
Montréal, QC H3B 1K9  
1 800 563-6345

- Durée de l'examen :** 3 heures
- Contenu :** Questions à développement nécessitant :
- La réponse à la question;
  - L'explication de la réponse;
  - La référence à un texte législatif, à moins d'indication contraire.
- Répartition des points :**
- Règlementation spécifique aux opticiens : 70 à 80 points;
  - Système professionnel : 20 à 30 points.
- Matériel permis :** Toute documentation **papier**, crayon à la mine ou à l'encre (pourvu que l'écriture soit lisible), correcteur, efface, règle, dictionnaire. Aucun échange ou prêt de matériel ne sera permis.
- Attention :** Lors de la séance d'examen, **une carte d'identité valide avec photo** sera demandée. Tout candidat n'ayant pas de carte d'identité valide avec photo ne pourra participer à l'examen.
- Matériel interdit :** **Outils technologiques (cellulaire, montre intelligente, tablette, etc.)**
- Attribution des points :** Pour que les points soient octroyés, vous devez obligatoirement fournir **tous les éléments** nécessaires à la réponse. Vous devez donc répondre à la question, par oui ou non ou dans vos propres mots, expliquer votre réponse en appuyant vos propos à l'aide du texte législatif et, finalement, fournir la référence complète du texte législatif auquel vous faites référence. Si une de ces informations est manquante, **aucun point ne sera octroyé**. Il est donc important que vous preniez le temps de bien lire la question avant d'y répondre et que vous vous assuriez que la réponse comprend tous les éléments requis. Attention, la référence doit être précise.
- Délai de correction :** Le délai de correction est variable. Généralement, l'Ordre communiquera les résultats aux candidats, par courriel, dans les deux semaines suivant la tenue de l'examen. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.



## Références :

La bonne façon de faire référence aux textes législatifs est de **nommer** le texte en question et de préciser l'article auquel il réfère **AINSI** que le paragraphe s'il y a lieu. Notez qu'il est possible de remplacer « opticiens d'ordonnances » par son abréviation « o.o.d. ».



*Loi sur les opticiens d'ordonnances*, article 8. **Accepté**



*Code de déontologie des opticiens d'ordonnances*, article 3.08.02 a). **Accepté**



*Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux des o.o.d.*, article 2.01. **Accepté**



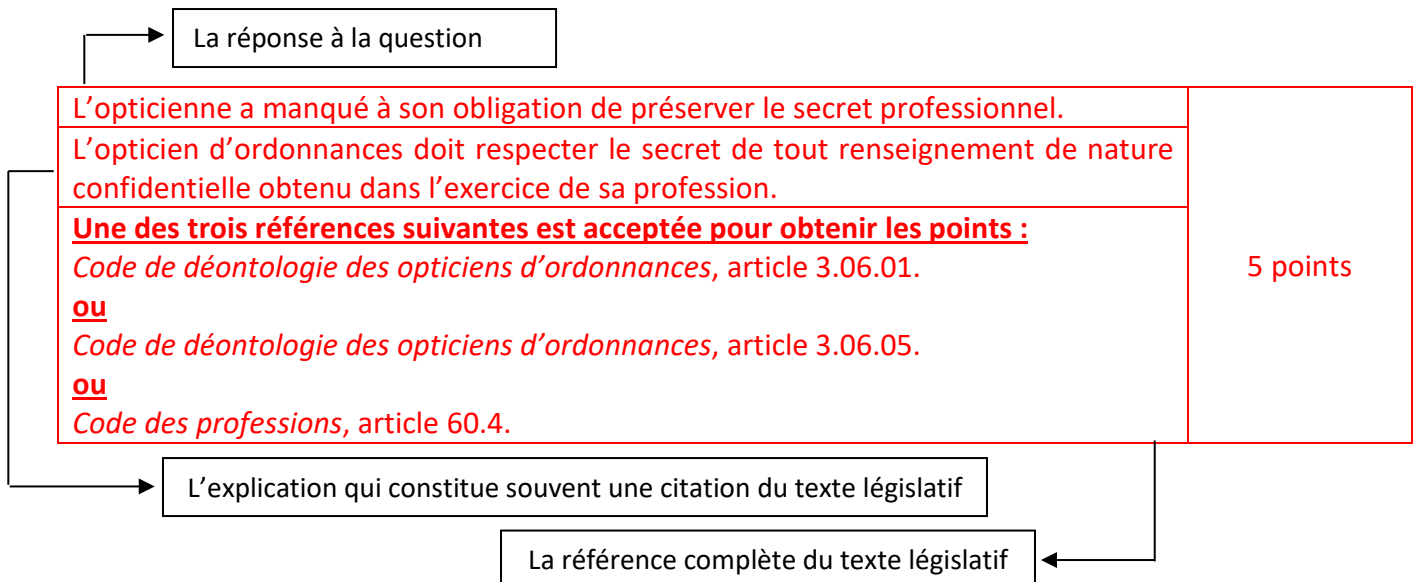
Chapitre O-6, r.1 **Pas accepté**



L.R.Q., c. C-26 **Pas accepté**

## Exemple de question :

Suzie Lanoix travaille comme opticienne d'ordonnances dans une clinique en banlieue de Montréal. La semaine dernière, elle s'est vantée sur les réseaux sociaux d'avoir servi Véronique Cloutier, une grande vedette de la télévision québécoise. **Que peut-on reprocher à Mme Lanoix? Motivez votre réponse. (5 points)**





## Liste des documents sur lesquels porte l'examen professionnel

- 1- [Code des professions](#)
- 2- [Loi sur les opticiens d'ordonnances](#)
- 3- [Code de déontologie des opticiens d'ordonnances](#)
- 4- [Règlement sur l'organisation de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et les élections à son Conseil d'administration](#)
- 5- [Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec](#)
- 6- [Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des opticiens d'ordonnances](#)
- 7- [Règlement sur le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice des opticiens d'ordonnances](#)
- 8- [Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec](#)
- 9- [Règlement sur le comité de la formation des opticiens d'ordonnances](#)
- 10- [Règlement sur les dossiers d'un opticien d'ordonnances cessant d'exercer](#)
- 11- [Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec](#)
- 12- [Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux des opticiens d'ordonnances](#)
- 13- [Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société](#)
- 14- [Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances](#)
- 15- [Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#)
- 16- [Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec](#)